PAR ARRÈTÉ DU MINISTRE DES FINANCES : EN DATE DU 8 MARS 1927 :

M. Bousquer Raymond-Paul, commis principal de 1^{ee} classe des Trésoreries Coloniales, a été nommé payeur de 3^e classe de la Trésorerie du Togo à compter du 1^{ee} janvier 1927.

Trésorerie du Togo.

Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs.

Année 1927.

M. Bousquer Raymond-Paul, payeur de 3º classe.

Approuvé:

Paris, le 8 mars 1927.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, Raymond Poincaré.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTE Nº 342 ouvrant au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo, des crédits supplémentaires pour l'exercice 1926.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu l'arrêté n° 123 du 26 mars 1926 promulguant au Togo le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Anuexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926;

Vu l'arrèté n° 452 du 11 décembre 1925 rendant provisoirement exécutoire le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926;

Le Conseil d'Administration entendu, sous réserve de l'approbation ultérieure par décret;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics, Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sout ouverts au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants:

Chapitre 1". - Personnel. - 350.000 frs.

se répartissant par article comme suit :

Article	1°.	- Services Généraux				45.000,00
· .	2.	Exploitation				65.000,00
·— ·	3.	— Voie & Bàtiments.				25.000,00
·—	·4,	- Matériel & Traction				140.000,00
· 	5 .	— Wharf				25:000,00
~_	6.	— Dépenses des exercic	es a	ntė	-	

ricurs . .

50.000.00

Chapitre II. — Main d'œuvre. — 700.000 frs.							
se répartissant comme suit:							
Article 1 ^{er} . — Services Généraux 15.000,00							
— 2. — Exploitation 65.000,00							
3 Voie & Batiments 315.000,00							
— 4. — Matériel & Traction 235.000,00							
— 5. — Wharf 70.000,00							
Chapitre III. — Matériel. — 400.000 frs.							
se répartissant comme suit:							
Article 1". — Services Généraux 25.000,00							
— 2 Materiel & Traction 375.000,00							
Chapitre V. — Dépenses diverses ET IMPRÉVUES. — 50.000 frs.							
se répartissant comme suit:							
Article 1er. — Dépenses diverses 35,000,00							
- 2 - Dépenses imprévues 15.000,00							
Total . 1,500,000 frs.							

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des recettes normales de l'exercice et en cas d'insuffisance des recettes normales au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserve.

Ant. 3. — L'Ordounateur-Délégué du Budget Anuexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 août 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par décret en date du 19 février 1927.)

ARRÈTE Nº 617 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926;

Vu les excédents fournis par les recettes donanières de l'exercice, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 8 millions au 30 novembre 1926;

Le Conseil d'Administration eutendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants:

Chapitre ll .					50.000 francs
Chapitre XII.		. •			200.000, '
Chapitre XV				4	000 000 —